

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 48 (1910)
Heft: 32

Artikel: Chansons vécues
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-207031>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).
Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstien & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

LES BOURREAUX DE LAUSANNE

La peine capitale a beaucoup fait parler d'elle en Suisse, cette année. Il y a quelques semaines, à Lucerne, la tête d'un criminel roulait dans le sinistre panier. A Romont, un condamné à mort attend que le Grand Conseil fribourgeois se prononce sur son recours en grâce. Le temps viendra-t-il bientôt où disparaîtra à jamais la fonction du bourreau ? souhaitons-le pour l'honneur de notre pays, pour l'honneur de l'humanité. En attendant, on ne s'étonnera pas trop de trouver ici quelques notes sur les exécuteurs de la « Haute Justice », à Lausanne, à l'époque bernoise. Le sujet n'est sans doute pas folâtre, mais il s'y mêle divers traits propres à rendre moins sombre cette évocation du passé.

La première mention d'un bourreau à Lausanne, après la conquête du Pays de Vaud, nous la trouvons à la date du mercredi 25 mai 1552. Ce jour-là, maître Johan Sevenyn est « accepté exécuteur des sentences criminelles des Très honorés Seigneurs de la Ville de Lausanne », et il lui est promis « pour son salaire quarante florins d'argent, ung muys de froment, deux muys de vin, une mayson en la Magdeleine; de trois en trois ans une robe; Et quand il ferat office, il n'aurat point d'argent ».

En 1602, une ordonnance interdisait au bourreau de s'approprier les biens des criminels, hormis leurs accoutrements; mais on lui donne 6 florins pour dresser l'échafaud, et un repas au retour du supplice. Ce que possède le condamné, en dehors de ses hardes, appartient aux « honorés Seigneurs du Conseil ». Cette année-là, était exécuteur maître Dominique ... Après lui, vinrent Adam Grosbois, en 1637; puis Jean-Jacques ..., Jonas ..., de Thoune, en 1653; Jacques fils de Jacob Frever, en 1679; puis Jacob Pasteur (singulier nom pour un bourreau); en 1700, son fils Jean-Jacques, « établi en la place de son dit père sur la promesse qu'a faite maître Christ. Pasteur, exécuteur de Moudon, d'aider audit Jean-Jacques son neveu autant qu'il luy sera possible et sous les conditions suivantes : »

Premièrement ne pourra prétendre de pension que 115 florins, six sacs de messel et six sacs de froment, un char de vin blanc et un char de vin rouge, de dix-huit septiers le char, et le septier de trente-deux pots, par année, l'argent et le bled payables par les quatre quartiers de l'année, et le vin en temps de vendange, sous le pressoir; item luy sera livré de trois en trois ans du drap pour un justaucorps et des culottes, et de six en six ans du drap pour un manteau des couleurs de la ville.

Item pour chaque exécution d'un malfaiteur, soit simple, double ou triple, y compris le repas, les cordes et les gands du dit exécuteur, luy sera payé 15 florins.

Si un même jour il exécutoit plusieurs personnes, luy sera payé pour le premier qu'il exécutera 15 florins, et pour les autres un écu blanc par personne.

Pour ceux qui se précipiteront ou mourront dans la prison après avoir confessé, luy sera payé pour les tirer hors de prison et les traîner jusque vers le gibet, et là les enterrer, dix florins, et on lui fournira un cheval et charrette ou char convenable.

Item pour ceux qu'il fouettera par la ville ou dehors au lieu adjudé, soit qu'ils soient marqués ou non, luy sera payé 5 florins par personne.

Et pour ceux qu'il fouettera par la salle de l'Évêché luy sera payé par personne 2 florins 6 sols.

Item le dit exécuteur sera tenu de faire et fournir la roue, corde et pilotis, lorsque quelque malfaiteur sera adjudé d'être roué, comme aussy de porter et retourner les congrins (bois de justice) au lieu où il conviendra, moyennant cinq florins pour chaque exécuté.

Item sera tenu de faire les congrins neufs quand besoin sera, moyennant deux florins.

Sera aussy tenu de dresser les échelles contre le gibet et les descendre, lorsque le malfaiteur sera jugé à être pendu, soit pour planter la tête d'un décapité sur le gibet, moyennant deux florins, mais on luy rendra les échelles sur le lieu.

Item sera tenu de tuer tous les chiens par la ville, au temps qui luy sera ordonné, moyennant six sols par chien ou chienne, sans pouvoir mettre à compte les petits chiens qu'une chienne porteroit.

Item luy sera remise l'épée, laquelle il sera tenu de rendre en bon état à la fin de sa charge.

Item ne pourra absenter la ville sans la permission de la seigneurie, ni faire aucune exécution ailleurs.

Item il aura son logement avec un jardin et che-nevière, là où il plaira à nos honorés seigneurs de le loger.

Finalemment est par exprès réservé et conditionné que le dit exécuteur ne pourra ny ne luy sera permis d'aller à la chasse avec fusil, arquebuse, ni chien, ains cela lui est expressément défendu.

Cette interdiction de chasser figure dans toutes les ordonnances sur le traitement des exécuteurs de la haute justice. Elle leur était très sensible, car ils aimaient à jouer leur grand personnage. Ils l'enfreignaient parfois, ce qui leur valait de sévères réprimandes. La pêche, en revanche, leur était permise. C'était une occupation du petit peuple.

Autres barrières dressées entre le bourreau et les notables bourgeois : il ne pouvait mettre le pied à l'hôtel de ville, ni communiquer avec le bourgmestre autrement que par l'intermédiaire d'un officier; au temple de St-François et au grand temple (cathédrale) un siège lui était dressé à l'écart, et quand il participait au « saint sacrement de la cène » il ne devait « se mêler aux autres honnestes personnes, ains attendre le dernier, et sa femme aussi ». En 1701, le jeune Jean-Jacques Pasteur se vit défendre « d'aller jouant de la basse dans aucun endroit, ni d'aller se mesler aux compagnies ». Une autre fois, ayant mis à son manteau un collet de velours, ainsi qu'en portaient les conseillers, il dut l'enlever sur le champ et le remplacer par un col de même étoffe que le manteau, et à deux couleurs, comme ce vêtement.

Pendant longtemps, les bourreaux ne furent pas admis à fréquenter les tavernes.

On tolérât cependant qu'ils se fissent guérisseurs. Le ministre de Crissy (Crissier), Jean Pecolet, s'étant plaint, en 1631, « de ce que l'exécuteur va par les maisons pour guérir quelques maladies », le Conseil « ordonne qu'il n'a pas pour cela occasion de se scabrer, car ailleurs cela est assez commun, à Berne, Basle et ail-

leurs; toutefois sera dit à l'exécuteur de se contenir modestement ».

Ces bourreaux-meiges faisaient apparemment commerce de corde et de graisse de pendu. Ils ne devaient pourtant guère avoir besoin de plus d'une corde à leur arc, car en ce temps-là les exécutions étaient effroyablement fréquentes. On vous écartelait pour un oui ou pour un non. Ne vit-on pas, en 1665, une pauvre femme, Jeanne Descastel, épouse de Guillaume Charbon, résidant à Ouchy, « livrée au bras séculier de la haute justice pour avoir blasphémé le saint nom de Dieu, disant devant la porte de sa maison que le monde étoit si meschant à Ouchy que si Dieu alloit par le monde et qu'il passât à Ouchy, il se feroit diable ! » V. F.

La limite. — Un pasteur de campagne, qui a passé la quarantaine et paraît en avoir assez de l'air des champs, vient toutes les fois qu'il en a l'occasion, prêcher à la capitale, des intérêts spirituels de laquelle il voudrait bien avoir sa part.

L'autre dimanche, il s'entretenait, avec la concierge d'un de nos temples, de la fréquentation du culte et du temps durant lequel les pasteurs semblent jouir le plus de la faveur de leurs ouailles.

— Oh ! voyez-vous, mossieu, jusqu'à quarante-cinq ans, les pasteurs ont encore du monde à leurs sermons; mais quand ils ont dépassé cet âge..., voilà ?... voilà ?...

Et le prédicant s'en fut, tout morose, en pensant qu'il n'avait plus qu'un an ou deux de bon. (Authentique.)

Une primeur. — On procédait à la pendaison d'un condamné. La corde casse et le pendu tombe.

— Diable, fait l'exécuteur, c'est la première fois dans ma vie que cela m'arrive.

— A moi aussi, répond froidement le condamné.

CHANSONS VÉCUES

Les chansons de Pierre Dupont, comme celles de Béranger, comme celles de Nadaud, ne sont plus guère dans le goût du jour; mais, pour démodées qu'elles soient, on les chante encore et l'on a toujours plaisir à les entendre. C'est sans doute qu'elles valent encore mieux que la plupart de celles d'aujourd'hui.

Elles jouirent un moment d'une grande vogue, les chansons de Dupont, et la gloire de celui-ci lui fut d'ailleurs prédite en termes convaincus dès 1842, à l'heure même de ses débuts, par un jeune musicien de ses amis qui ne tarda pas à prendre rang lui-même parmi les maîtres. C'était Gounod.

Pierre Dupont, au retour d'une promenade dans les environs de Paris, au cours de laquelle il avait aperçu un superbe troupeau normand que l'on menait au marché de Poissy, venait d'écrire la chanson des *Beaufs*. Son esprit s'était reporté aux scènes de la vie champêtre que son enfance avait connues.

— Puisque tu t'intéresses à mes idées musicales, dit Pierre Dupont à Gounod, qu'il alla voir le jour même, je te prie de bien vouloir transcrire cet air que j'ai trouvé ce matin en composant ces vers,

Et il lui chanta son premier couplet :

J'ai deux grands bœufs dans mon étable,
Deux grands bœufs blancs marqués de roux ;
La charrue est en bois d'érable ;
L'aiguillon en branche de houx...

Comme Gounod, très étonné, demeurait la plume levée sans plus écrire, regardant le chanteur :

— Ah ! je vois que tu n'aimes pas cela. Je le craignais, observa le poète.

— Mais non, continue, ne parle pas, chante encore.

Et le chanteur continua :

Les voyez-vous, les belles bêtes,
Creuser profond et tracer droit,
Bravant la pluie et les tempêtes,
Qu'il fasse chaud, qu'il fasse froid ?

Gounod, tout à fait attendri, poussa une exclamation. Des larmes se remarquaient dans ses yeux. Il se leva et prenant les mains de Pierre Dupont :

— C'est beau, très beau ; tu as trouvé ta route, mon ami. Ne la quitte plus. Là est ton génie ; là sera ta gloire.

Le soir même, le musicien conduisait le chanteur au café des Variétés, où, devant quelques artistes, acteurs, gens de lettres, convoqués à la hâte, Dupont redit sa chanson. Elle fut applaudie frénétiquement. Théophile Gautier félicita vivement le chansonnier : « Bravo ! lui cria-t-il, tout est bien, tout, vers et musique. » Deux jours plus tard, les *Bœufs* étaient chantés par Hoffmann au théâtre des Variétés. La salle trépigna d'aise. Pierre Dupont était lancé.

*

Toutes les chansons du poète lyonnais ont comme celle-ci leur histoire.

Prenons, par exemple, le *Rêve du Paysan* :

Pendant le repos du dimanche,
Le paysan va voir son champ ;
Son front vers la terre se penche,
Illuminé par le couchant.
Le temps, qui marque son passage
De rides et de cheveux gris,
Sur son grand et vaillant visage
N'a pas éteint le coloris.

Rêve, paysan, rêve ;
Entends la semence qui lève,
Regarde les bourgeois rougir
Et comme tes enfants grandir ;
C'est l'avenir !

Quelques notes d'un aimable vieillard de Lyon, qui fut un ami intime de Pierre Dupont, permettent de dire en quelles circonstances ces vers furent écrits. C'était un dimanche de mai 1846. Pierre Dupont était allé rendre visite au poète des *Méditations*, Lamartine, retiré en ce moment à Saint-Point. Il y vit quelques paysans qui déambulaient lentement à travers champs, semblant admirer l'état de leurs terres. Lamartine retint plusieurs jours auprès de lui le chansonnier. De retour à Lyon, celui-ci envoya à l'hôte qui l'avait si gracieusement reçu la chanson que lui avait inspirée sa visite à Saint-Point.

*

Autre détail, emprunté aux mêmes notes.

En septembre 1847, Pierre Dupont alla à Saint-Genest-Malifaux (Loire). De là, il atteignit le mont Pilat. En traversant le grand bois, il fut tellement impressionné par la beauté du paysage et la majesté des sapins qui couvrent ce coin du Forez, qu'au courant de la plume il écrivit *Les Sapins*, que quelques-uns estiment son chef-d'œuvre,

J'allais cueillir des fleurs dans la vallée,
Insouciant comme un papillon bleu,
À l'âge où l'âme, à peine révélée,
Se cherche encore et ne sait rien de Dieu.

*

On cite aussi, parmi les meilleures, la chanson de la *Vigne*, dont les descriptions sont ravissantes et les vers du refrain particulièrement célèbres :

Bon Français, quand je vois mon verre
Plein de son vin couleur de feu,
Je songe, en remerciant Dieu,
Qu'ils n'en ont pas (*bis*) dans l'Angleterre (*bis*).

Quand fut écrite cette jolie fantaisie ? Au pied de quel coteau privilégié « qui se chauffe au soleil levant comme un vert lézard », la Muse alerte et pimpante de Pierre Dupont donna-t-elle rendez-vous à son poète pour lui dicter ces rimes folâtres ? Voici :

En novembre 1848, le poète se trouvait à Ternay (Isère), un village du Dauphiné, d'où l'on découvre le cours du Rhône et les montagnes du Lyonnais et du Forez. C'est là, dans le plus gracieux des vignobles, qu'il composa la jolie chanson tant de fois répétée depuis. Il avait demandé asile, pour l'écrire, à l'auberge du village.

Dupont a réellement vécu ses chansons. Elles sont filles de son sang et de sa chair. C'est pour cela que même ses chansons politiques, quoique dictées par les circonstances, se trouvent marquées au coin des œuvres fortes et ne sont pas destinées à périr.

Patriotisme et calendrier. — Le triste et le gai, le solennel et le comique, marchent de pair en ce bas monde.

Lundi 1^{er} août, jour de fête nationale, le calendrier éphéméride qui chaque matin m'indique le quantième et me rappelle que j'ai un jour de plus sur le dos et un de moins à vivre, portait cette inscription : « Il faut toujours se garder une poire pour la soif »

Réception. — Un monarque en voyage s'arrête dans un très humble village et s'extasie devant le maire de la magnificence de la réception.

— Sire, répond ce dernier, nous avons fait tout ce que nous devons, mais nous devons tout ce que nous avons fait.

LA SERVEINTA ET LO MAIDZO

S'APPELAVE Jaqueline, clia serveinta et l'êtai tant galéza que pouève bin s'appellâ Jaqueline. L'avâi fenameint veingt ans et l'êtai à maître pè vè dâi dzein de pè Lozena, po gagni quauque z'êti po san trossi, pe tâ, se se marryâve.

On degando pè vè sat hàore, vaitcè que la maïtra vint taquenassî à sa porta.

— Mâ, Jaqueline, que lâi fâ, vo n'îte pas oncora levâve ? L'è binstout houit hàore. Ite-vo malada ?

— Na, noutra maïtra.

— Et porquie ne saillide-vo pas défro dau lhi ?

— Vu pas mè levâ.

— Quemet dite-vo ?

— Vu pas mè levâ.

La maïtra chaute tant que vè son hommo po lâi dere cein que sè passâve.

— Quemet, que dit dinse, vâo pa fro ?

— Na.

— Mâ ! mâ ! et mè que me faut via à houit hàore et lo dedjonnâ que n'è pas fê. Mâ, l'è cura, clia fêmalla, qu'a-te ?

— N'èin sè rein. Dit que vâo pas beta lo tiu via dau lhi.

— Et dit que n'è pas malada ?

— Na.

— Eh bin, mè, su su que cha que l'è malada ;

mâ l'a pao-tître onna maladi que seimblie pas qu'on lâi dit *secrète* et que vâo pas la dere. Faut tot parâi fêre à veni lo maïdzo.

L'èinvant dan queri lo maïdzo, on dzouveno corps assebin, et lè vaitcè vè la Jaqueline, que l'êtai pardieu bin galéza dein son lhi.

— Iô âi-vo mau ? que dit lo maïdzo.

— Nion cein, que repond.

— Pao-tître que sè gêne de lo dere devant vo, que fâ lo maïdzo à la maïtra : vo fau alla défro on momeint.

Quand l'è que l'autra fut via dau pailo, la serveinta dit dinse au maïdzo :

— Accutâ, monsu lo maïdzo, n'è pas onna brequa de mau ; vo vu dere : Lè maïtre mè dâvant trâi mâi, que m'ant pas payî, quand bin l'è zé dza recliâmâ bin dâi coup Adan, l'è djurâ de pas mè levâ devant d'avâi mè gadzo.

— Ah ! l'è dinse, que fâ lo maïdzo, eh bin, Jaqueline, tire-te vâi on bocoon ein levè contro la parâi po mè fêre on bocoon de pllièce. Tè maïtre mè dâvant assebin quaranta francs, betein-no lè dou âo lhi, l'on dè coûte l'autro, tant qu'à que no z'aussan payî à tsavon.

MARC A LOUIS.

Du pinceau. — Deux jeunes littérateurs — on sait qu'ils sont aujourd'hui légion et tous plus... modestes les uns que les autres — sont en conversation.

— Savez-vous, mon cher, dit l'un, qu'il y a dans cette chambre deux de nos plus grands écrivains !

— Il pourrait bien y avoir la moitié de vrai dans ce que vous dites-là ! répond superbement le second.

Comme Malborough ! — M. A... a donné l'ordre à sa bonne de répondre à quiconque vient droit sonner, qu'il n'y est pas.

Quelqu'un sonne et demande après M. A.

— Monsieur n'est pas là, dit la bonne.

— Quand reviendra-t-il ?

— Lorsque Monsieur a donné l'ordre de dire qu'il n'y est pas ; on ne sait quand il reviendra.

VILLE LUMIÈRE

C'EST de Lausanne qu'il s'agit. Un fidèle ami du *Conteur*, amateur des choses du vieux Lausanne, de plus en plus oubliées, nous communique copie des lignes suivantes, adressées en juillet 1804, à la *Gazette*, sous la signature de « Un voyageur ».

Ce « voyageur » pourrait bien n'être qu'un simple contribuable lausannois, justement désireux d'un meilleur emploi de ses deniers.

*

« Permettez, messieurs, que je profite de votre feuille, pour faire connaître au public une petite aventure qui m'est arrivée ces jours derniers, et dont vos lecteurs tireront peut-être quelque profit.

» Je suis étranger, et après avoir parcouru en admirateur votre charmant pays, je passai quelques jours dans sa capitale.

» Mardi dernier, vers les dix heures du soir, revenant d'une campagne voisine par une nuit des plus noires, je fus accueilli par une averse terrible, qui me détrempa bientôt comme une éponge.

» Entré en ville, j'y trouvai, à mon très grand étonnement, une obscurité telle que je fus obligé de marcher à tâtons comme un aveugle.

» A peine avais-je fait quelques pas que j'eus vais donner du creux de l'estomac contre une flèche de char qui m'arrêta la respiration.

» J'avançais avec peine pour regagner mon auberge à la suite de ce coup douloureux, lors que m'achoppant sur des pièces de bois que je ne voyais pas, je tombai tout de mon long sur